

principales mais également des raccordements permettant de desservir l'ensemble des immeubles concernés.

Tout raccordement est constitué de deux parties que sont le branchement public, compris entre la canalisation principale et la limite de propriété privée (le tabouret dans la plupart des cas) et le branchement privé intégralement situé sur la propriété privée.

Dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif, afin de faciliter les travaux et d'en diminuer les coûts globaux, la Commune peut décider de procéder d'office et d'elle-même à la réalisation de la partie publique du branchement. En contrepartie, le Code de la Santé Publique prévoit qu'elle peut en imputer le coût aux propriétaires raccordés, tout en encadrant avec une grande précision le montant (voir aussi, sur ce point, et de manière plus détaillée notre précédent [article](#)).

1° Tout d'abord, la participation visant à compenser le coût engagé par la collectivité pour réaliser la partie publique du branchement, elle ne peut être exigée que si ces travaux ont effectivement été mis en œuvre. A défaut, aucune participation n'est exigible à ce titre (*CAA Nantes, 17 mai 2013, n°12NT01839*).

2° Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, cette participation doit correspondre à « *tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.* »

Ainsi, la Commune doit tout d'abord apprécier de manière forfaitaire, ou générale, le coût réel des travaux de réalisation des branchements publics (et seulement de ces branchements ; les canalisations installées pour le réseau principal doivent nécessairement être exclues), en retrancher les subventions obtenues (par exemple, dans le cas d'une subvention de 20 % du réseau par l'agence de l'eau) et ajouter 10 % pour frais généraux.

La Commune doit ensuite répartir ce coût entre l'ensemble des branchements publics réalisés. Il est, à cet égard indifférent qu'un même branchement desserve un immeuble collectif ou un immeuble individuel, seul compte en effet le coût réel de son installation (*CAA Lyon, 20 décembre 1994, n°94LY00892*).

Compte tenu de ces règles d'encadrement, et en résumé, dès lors que la collectivité ne peut facturer que la canalisation, le tabouret et la main d'œuvre, il est particulièrement rare qu'une telle participation puisse excéder un montant de 800 €.

3° La loi du 14 mars 2012 a, enfin, prévu une articulation entre cette participation aux frais de branchements et la PAC.

En effet, lorsqu'une Commune a institué, sur son territoire, ces deux participations le montant qu'il est possible d'exiger au titre de la PAC (80% de l'économie réalisée) doit être diminué du montant de la participation versée au titre du branchement public.

Les participations exigibles dans le cadre de la création d'un assainissement collectif apparaissent ainsi strictement encadrées à la fois dans leur principe, et dans leur montant. Si les principes d'encadrement peuvent paraître simples à l'initié, force est de constater qu'en pratique les collectivités ne les maîtrisent pas suffisamment et continuent à exiger des participations trop élevées conduisant de plus en plus de particuliers à porter ces affaires devant les juridictions administratives. La fréquence de la méconnaissance du Code de la Santé Publique par les Communes ne peut que nous conduire à les encourager dans cette démarche.